

N° 7806

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° suppression du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ;
- 2° modification de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 3° abrogation de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall »

* * *

(Dépôt: le 22.4.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1° suppression du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ; 2° modification de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ; 3° abrogation de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ».

Château de Berg, le 16 avril 2021

Le Ministre du Logement,
Henri KOX

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall, ci-après désigné par le « Fonds », est un établissement public créé par la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ». Le Fonds est à considérer comme promoteur public au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

D'après sa loi organique, le Fonds a pour mission :

- l'assainissement, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles de la Cité Syrdall ;
- la réfection des infrastructures et des aires d'agrément ;
- l'acquisition des terrains de la Cité Syrdall.

L'ensemble des immeubles à acquérir dans la « Cité Syrdall » représentait à l'origine 39 bâtiments et 26 parcelles non bâties, le tout réparti sur 106 propriétaires différents.

A ce jour, le Fonds est plein-propiétaire de 31 bâtiments sur 39, et propriétaire indivisaire de 4 bâtiments, soit environ 92% des surfaces bâties. 4,44 ha des surfaces non-bâties sur un total de 5,65 ha ont été acquis par le Fonds. L'Etat est plein propriétaire de 3 bâtiments et d'une surface non-bâtie. Les acquisitions des surfaces restantes sont en cours de formalisation.

Des terrains bâtis et non-bâtis ainsi que les infrastructures existantes d'une surface totale de 5,84 ha sont dans la propriété du Fonds.

En outre, des parcelles (occupées par 3 bâtiments et de la surface non-bâtie) d'une surface totale 1,32 ha appartiennent à l'Etat.

Les négociations avec les propriétaires des parcelles restantes ont abouti à des accords. Les actes authentiques sont en voie de préparation.

Le reclassement partiel du site d'une zone à restructurer dans une zone à habitation 1 a permis la nouvelle projection du plan d'aménagement particulier.

Le projet de plan d'aménagement particulier (PAP) fut approuvé par le conseil communal de Biwer lors de sa séance du 17 décembre 2019 et par la Ministère de l'Intérieur le 5 mars 2020. Ce PAP prévoit une mixité de logements unifamiliales et plurifamiliales adaptée au tissu rural existant et permettra de réaliser en tout 147 logements.

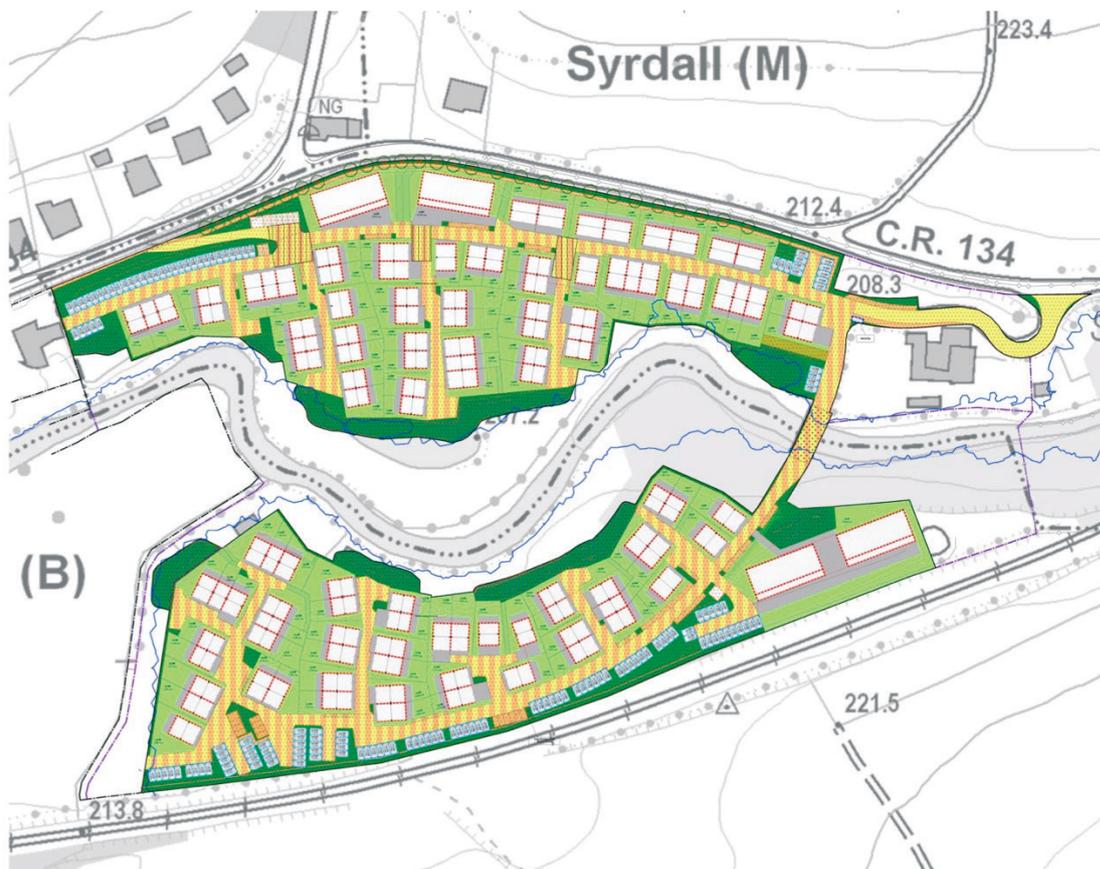
Jusqu'à la fin de l'année 2020, 80% des 39 bâtiments avaient été assainis et détruits. Les travaux d'assainissement et de démolition pour le restant des bâtiments, acquis récemment par le Fonds et par l'Etat, sont actuellement en cours.

L'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998 prévoit que « *lorsque les travaux seront terminés, [le Ministre du Logement] joindra à son rapport un projet de loi prononçant la dissolution du fonds et décidant sous réserve des droits de tiers, des conditions de la liquidation des fonds* ».

De ce qui précède, il devient évident que la nature des travaux a pris une autre envergure que ce qui avait été imaginé lors de la création du Fonds. En effet, au cours du temps, il s'est avéré qu'une restauration, voire une adaptation des immeubles assainis ne serait guère faisable et il a été décidé – avec l'accord et l'appui des autorités communales – de reconstruire l'ensemble du site. Le terme « assainissement » constituant l'élément clef de la dénomination de cet établissement public, il convient dès lors de constater que l'accomplissement de la mission principale du Fonds touche à son étape finale.

Au regard des travaux à mener en vue du développement concret du nouveau projet et des ressources financières et humaines très limitées du Fonds, il s'avère préférable de supprimer le Fonds à ce stade et de confier dès à présent la poursuite des travaux au Fonds du Logement, établissement public et également promoteur public au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 précitée. Le Fonds du Logement dispose en effet de l'expérience, des services et des ressources humaines nécessaires en vue de l'achèvement des travaux et surtout du développement et de la réalisation ultérieure de logements. Non seulement l'ensemble des planifications et des travaux à réaliser mais également la location et la vente des logements ainsi que le suivi des futures locataires rentrent entièrement dans les missions du Fonds du Logement. Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, il est dès lors proposé de ne laisser subsister plus qu'un seul des deux établissements publics. La suppression du Fonds suit ainsi la forme de sa création.

La partie graphique (simplifiée) du PAP se présente comme suit :



*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall, établissement public créé par la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall », ci-après nommé « le Fonds », est supprimé et tout l'actif et le passif, tous les droits et obligations quelconques du Fonds sont repris par le Fonds du Logement, établissement public régi par la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ».

Le Fonds du Logement devient propriétaire des immeubles qui sont énumérés à l'annexe avec l'indication de leur numéro cadastral, de leur lieu-dit, de leur nature et de leur contenance.

Les mutations immobilières visées à l'alinéa 2 sont exemptes des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 2. L'actif et le passif du Fonds au moment de la suppression sont constatés dans un bilan de clôture approuvé par les membres du comité-directeur du Fonds dans sa composition actuelle au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et contrôlé par un réviseur d'entreprise agréé. Le bilan de clôture est soumis au ministre ayant le Logement dans ses attributions après vérification et arrêt par la Cour des comptes.

Art. 3. À l'article 24 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les termes « cent vingt » sont remplacés par ceux de « cent trente-cinq ».

Art. 4. La loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » est abrogée.

Art. 5. Le comité-directeur du Fonds dans sa composition actuelle est maintenu pour les besoins de l'approbation du bilan de clôture visé à l'article 2.

*

ANNEXE

La pleine propriété des immeubles inscrits au cadastre comme suit :

Commune de Biwer, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
271/2174	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
271/2182	An der Naasswiss	pré	1ha 1a 69ca
275/2208	Am Syrdall	Pré	3a 52ca
275/2209	Am Syrdall	Pré	3a 15ca
275/2210	Am Syrdall	Pré	1a 90ca
275/2221	Am Syrdall	place	3a 63ca
275/2222	Am Syrdall	place	1a 24ca
275/2223	Am Syrdall	place	7ca
275/2224	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
275/2225	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
275/2227	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
275/2228	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
280/2191	Am Syrdall	place	8a 40ca
281/2175	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
281/2176	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
282/2177	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca
282/2192	Am Syrdall	place (occupée)	5a 70ca
285/2184	Am Syrdall	Pré	58a 82ca
285/2204	Am Syrdall	Pré	9a 44ca
285/2205	Am Syrdall	Pré	6a 50ca
285/2206	Am Syrdall	place (occupée)	1a 37ca
285/2216	Am Syrdall	place	14a 79ca
285/2217	Am Syrdall	place	8a 79ca
285/2218	Am Syrdall	place	57ca
285/2239	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca
285/2241	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca
285/2242	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca
285/2243	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca
285/2244	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca
285/2245	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca
285/2246	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca
287/2178	Am Syrdall	place (occupée)	3a 18ca
287/2179	Am Syrdall	place (occupée)	3a 18ca
287/2181	Am Syrdall	place (occupée)	3a 18ca

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
287/2188	Am Syrdall	place	2a 57ca
287/2193	Am Syrdall	place	8a 40ca
287/2194	Am Syrdall	place	9a 50ca
287/2207	Am Syrdall	Pré	13a 89ca
287/2211	Am Syrdall	Chemin d'exploitation	59a 58ca
287/2220	Am Syrdall	place	7a 11ca
287/2230	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca
287/2231	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca
287/2232	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca
287/2235	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca
287/2236	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca
287/2238	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca
289/2189	Am Syrdall	place (occupée)	4a 67ca
289/2190	Am Syrdall	place (occupée)	4a 62ca
291/2183	Op de Wuesen	vaine	13a 59ca
301/2186	Am Syrdall	pré	41a 26ca
302/2185	Am Syrdall	place	1a 40ca
302/2187	Am Syrdall	Chemin d'exploitation	57a 46ca
302/2195	Am Syrdall	place (occupée)	3a 90ca
302/2198	Am Syrdall	place (occupée)	3a 82ca
302/2199	Am Syrdall	place (occupée)	4a 78ca
302/2200	Am Syrdall	place (occupée)	5a 12ca

875/1000es indivis (lots numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
275/2226	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca

750/1000es indivis (lots numéros 1, 2, 3) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
285/2240	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca

750/1000es indivis (lots numéros 2, 3,4) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
287/2233	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca

916,667/1000es indivis (lots numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biver, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
302/2196	Am Syrdall	place (occupée)	3a 66ca

916,667/1000es indivis (lots numéros 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biver, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
302/2197	Am Syrdall	place (occupée)	3a 66ca

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le terme de « suppression » est utilisé plutôt que celui de « dissolution » prévu par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998. Dans le cadre de son avis relatif à la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, le Conseil d'Etat a formulé l'observation suivante : « *Selon l'article sous revue, les fabriques d'église sont dissoutes. Le Conseil d'Etat préférerait voir remplacer la notion de dissolution par celle de suppression. Il considère en effet que le concept de dissolution, emprunté au droit des sociétés, est lié à celui de liquidation, la personnalité juridique des établissements dissous subsistant pour les besoins de leur liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Or, en l'espèce la question de la liquidation ne se pose pas, alors que tous les actifs et passifs des fabriques d'église supprimées sont instantanément repris par le Fonds. Le Conseil d'Etat demande en conséquence d'écrire que les fabriques d'église sont supprimées.* »¹ Le présent cas où tous les actifs et passifs du Fonds sont instantanément repris par le Fonds du Logement est en effet similaire à celui visé par la Haute Corporation. Il est encore relevé que le Fonds est supprimé par la voie législative, tout comme il a été créé par la voie législative, et ce avant que tous les travaux soient terminés, à l'instar des fabriques d'église.

L'établissement public nommé « Fonds du Logement », qui tout comme le Fonds est un promoteur public au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, reprend l'ensemble du patrimoine du Fonds. Les droits des tiers sont donc réservés.

Le patrimoine immobilier du Fonds comprend les biens énumérés à l'annexe de la loi.

Par acte administratif du 9 décembre 2020, l'Etat a acquis la pleine propriété des immeubles inscrits au cadastre comme suit :

Commune de Biver, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
287/2237	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca
287/2219	Am Syrdall	étang	1ha 21a 58ca
287/2229	Am Syrdall	place (occupée)	3 a38 ca
287/2234	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca

¹ Doc. parl. n°7037⁴, p.18

Quelques immeubles, se situant dans l'emprise du nouveau PAP, restent encore à acquérir. Des accords avec les propriétaires ont été trouvés. Les actes authentiques sont en voie de préparation. Il s'ensuit que l'annexe du projet de loi devra être amendée en fonction avant le vote de la loi.

Il s'agit d'une quote-part indivise en pleine propriété des immeubles suivants.

125/1000es indivis (lot numéro 8) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
275/2226	Am Syrdall	place (occupée)	4a 92ca

250/1000es indivis (lot numéro 4) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
285/2240	Am Syrdall	place (occupée)	3a 74ca

250/1000es indivis (lot numéro 1) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
287/2233	Am Syrdall	place (occupée)	3a 38ca

83,333/1000es indivis (lot numéro 1) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
302/2196	Am Syrdall	place (occupée)	3a 66ca

83,333/1000es indivis (lot numéro 5) en pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Biber, section D de Wecker

<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu- dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>
302/2197	Am Syrdall	place (occupée)	3a 66ca

Il échet de relever qu'en reprenant l'ensemble du patrimoine du Fonds, le Fonds du Logement reprend l'ensemble des contrats en cours, toutes les créances et toutes les dettes, y compris la ligne de crédit et le bénéfice de la garantie étatique.

Il s'agit en l'occurrence d'une ligne de crédit auprès de la banque ING LU81 0141 3411 1200 0000 présentant un solde de EUR -12.209.735,22 au 31 décembre 2020.

Le Fonds n'ayant pas de personnel propre, il n'y a pas de contrat de travail à reprendre.

Il convient encore de préciser que les aides à la construction d'ensembles au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont le Fonds a déjà bénéficié pour des acquisitions et des travaux réalisés, doivent être considérées lors des demandes d'aides à introduire par le Fonds du Logement.

Article 2

Le bilan de clôture devant inclure les opérations jusqu'au dernier jour de l'existence du Fonds, il ne pourra être achevé qu'après la date de suppression du Fonds. Comme il incombe au comité-directeur

de veiller à l'établissement du bilan de clôture, ses membres devront se réunir aux fins d'approbation dans sa dernière composition, après la suppression du Fonds et au plus tard dans les trois mois.

Lors de l'établissement du bilan de clôture, les résultats d'un exercice de *due diligence* auquel le Fonds est soumis seront pris en compte.

Par analogie à l'article 14 de la loi organique du Fonds, le bilan de clôture est soumis pour vérification et arrêt à la Cour des comptes.

Article 3

Le Fonds du Logement reprenant l'ensemble des lignes de crédit du Fonds, il doit bénéficier également de la garantie de l'Etat afférente, de sorte qu'il convient d'augmenter le plafond des prêts qu'il peut contracter sous la garantie de l'Etat. Le montant de quinze millions d'euros, dont bénéficie actuellement le Fonds, est dès lors rajouté à celui de cent vingt millions.

Article 4

Sans commentaire.

Article 5

Cette disposition transitoire fait subsister le comité-directeur pour les besoins de l'approbation du bilan de clôture, malgré l'abrogation de la loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1° suppression du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ; 2° modification de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ; 3° abrogation de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall »
Ministère initiateur :	Ministère du Logement
Auteur(s) :	Andrée Gindt
Téléphone :	247-84813
Courriel :	andree.gindt@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Suppression du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall et transfert de son patrimoine vers le Fonds du Logement
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Date :	23/03/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère des Finances, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministère d'Etat, Ministère de la Justice
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

